

ARRÊTÉ

N° 74 - 2024 - V

Occupation du domaine public

Rue des Lilas

Saint-Jean-de-Linières

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de Monsieur Julien SUBILEAU, pour le compte de l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Claude Debussy, reçue le 29 février 2024, pour une opération de collecte et de recyclage de papiers, rue des Lilas, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 7 juin 2024 et jusqu'au 10 juin 2024, l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Claude Debussy est autorisée à empiéter sur le parking, pour la mise en place d'une benne de collecte de 6,00 x 2,50 m, rue des Lilas (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'opération, le stationnement sera interdit au droit de l'emprise sauf pour les besoins de cette dernière.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (barriérage, stationnement interdit...) sera mise à disposition par les services techniques de la commune, puis implantée et entretenue par le demandeur, l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Claude Debussy, sous la responsabilité de Monsieur Julien SUBILEAU, durant toute la durée de l'opération.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

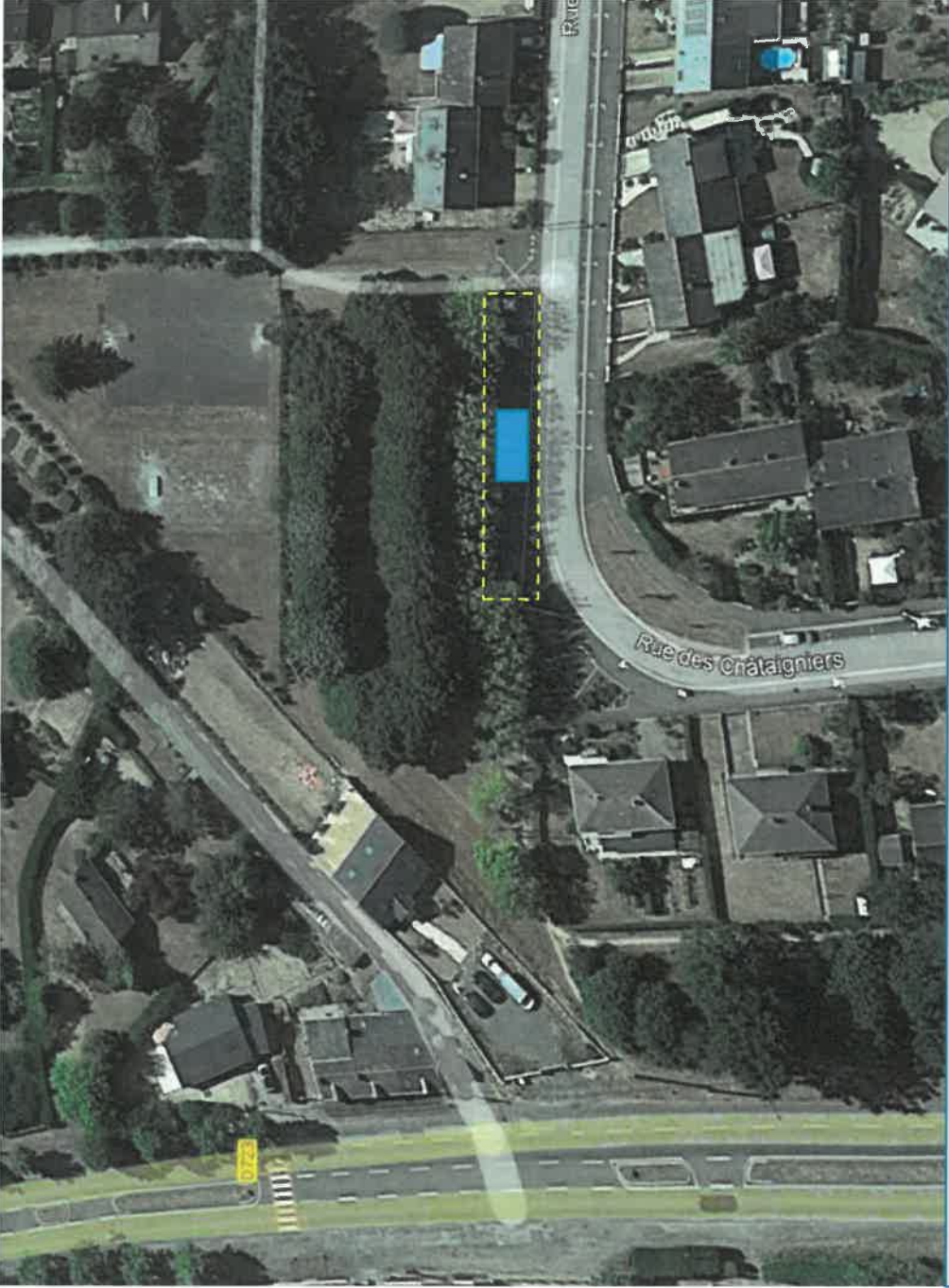
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire Claude Debussy.

Article 6 :

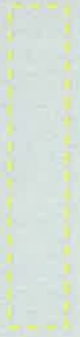
- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 14 mai 2024,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





benne (6m X 2,5m)



Périmètre de la signalisation (emprise pour manoeuvre du camion et accéder à la benne)